



SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2022 PROCÈS-VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	23
Votants :	26

L'an **DEUX MIL VINGT DEUX**, le : **25 février à 19 h 00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2022.

PRÉSENTS : M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE,
M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Christelle COUDREAU, Mme Béatrice MOREAU,
M. Franck DUVAL, Mme Yvette ZOZZI, M. Raymond DESHERAUD,
Mme Marie GOMIS, M. Saïd BARKA, M. Arnaud VALLÉE,
M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Vincent LAPERT,
Mme Clémence LAPLANCHE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Benjamin LEGEARD,
M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA,
Mme Clémence LAFAUX, M. Michaël BARTON

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIRS :

Mme Florence GUILLERME a donné pouvoir à Mme Clémence LAPLANCHE
M. Christophe PLAS a donné pouvoir à M. Vincent LAPERT (jusqu'à 19h40)
M. Agostinho RIBEIRO a donné pouvoir à M. Hervé PODRAZA
Mme Carole HUBERT a donné pouvoir à Mme Clémence LAFAUX

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIRS :

ABSENTS : Mme Marine VINCENT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

DÉCISIONS

Décision n°47-1221

Décision portant demande de subventions

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

Considérant le projet de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur la commune de Saint-Marcel ;

Considérant le plan de financement élaboré dans le cadre de ce projet ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de financeurs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention auprès des financeurs listés ci-dessous et selon les montants définis ci-après :

FINANCEMENT		
Libellés	Montant € HT	%
Etat (DSIL)	900 000	41.5%
Région Normandie / Fonds Européens	376 000	17.3%
Département de l'Eure	400 000	18.4%
Seine Normandie Agglomération (Fonds de concours 2022)	60 000	2.8%
Part communale	434 000	20%
TOTAL GENERAL	2 170 000	100%

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier de Vernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°01-0122

Décision portant aliénation de gré à gré de biens communaux

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant notamment le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération n°63-040719 du 4 juillet 2019 portant renouvellement de l'adhésion à la plateforme <http://www.webencheres.com/> afin de procéder à la vente de matériels et objets réformés ;

Considérant qu'une vente a été organisée sur la plateforme <http://www.webencheres.com/> afin de procéder à la vente d'un barnum inutilisé par les services communaux ;

Considérant l'enchère effectuée par Monsieur Yves DUFRESNE résidant rue de la forge – 78730 LONGVILLIERS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le droit de propriété du barnum est, à compter du 17 janvier 2022, transféré à Monsieur Yves DUFRESNE résidant rue de la forge – 78730 LONGVILLIERS moyennant le paiement d'un prix total de 1 206 €.

Article 2 : Cette recette sera imputée à l'article 7788 du budget communal.

Article 3 : En application des dispositions du contrat, une commission de 10% du montant de la vente, commission sur laquelle s'applique la TVA (20%), sera versée à la société SAS BEWIDE 1, place de Strasbourg, 29200 BREST, développeur du site internet <http://www.webencheres.com/>.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°02-0122

Décision portant passation d'un marché pour le désherbage des routes

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°19-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de nettoyer les Routes de Rouen et de l'Industrie,

Considérant que ce nettoyage ne peut se faire que manuellement suivi d'un balayage mécanisé des routes,

Considérant les offres sollicitées,

Considérant l'offre de la société SEPUR – ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices 78850 THIVERVAL GRIGNON, pour la réalisation de ces travaux,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie à la société SEPUR – ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices 78850 THIVERVAL GRIGNON le soin de procéder au nettoyage de la route de Rouen par la mise à disposition d'un plateau avec chauffeur et accompagnateur et d'une balayeuse mécanisée avec chauffeur pour un montant total de 4 587.75 € H.T. soit 5 505.30 € T.T.C.

Article 2 : La commune de Saint-Marcel confie à la société SEPUR – ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices 78850 THIVERVAL GRIGNON le soin de procéder au nettoyage de la route de l'Industrie par la mise à disposition d'un plateau avec chauffeur et accompagnateur et d'une balayeuse mécanisée avec chauffeur pour un montant total de 4 587.75 € H.T. soit 5 505.30 € T.T.C.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615231 « entretien et réparations sur voirie » du budget communal 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°03-0122

Décision portant passation d'un marché de prestations intellectuelles

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Considérant la nécessité de s'appuyer sur les services d'une maîtrise d'œuvre,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 décembre 2021 sur la plateforme de dématérialisation <https://cubik.marches-securises.fr> et au BOAMP (Avis n°21-164760) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres consultative réunie le 25 janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Marcel confie au groupement EN ACT ARCHITECTURE (mandataire) / EVOLU ARCHITECTURE & INGENIERIE / AGIRACOUSTIQUE / ETUDIS AMENAGEMENT la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, pour un taux de rémunération fixé à 10,24 % (missions de base + missions forfaitaires), soit un forfait provisoire de rémunération fixé à 153 600.00 € HT / 184 320.00 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section investissement à l'article 21318 « autres bâtiments publics » du budget communal 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire et la trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°04-0122

Décision portant passation d'un avenant à un marché de travaux d'aménagement par la création d'une voie douce et d'un parcours éducatif en cœur de ville – Projet Quesvrue

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Vu l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

Vu la décision n°37-0921 du 23 septembre 2021 par laquelle la commune confie à la société Entretien Parcs & Jardins Eric MICHEL, 3 rue Roger Lefèbvre, 27490 ECARDENVILLE, les travaux d'aménagement par la création d'une voie douce et d'un parcours éducatif en cœur de ville, pour un montant total de 94 333,09 € H.T. soit 113 199,70 € T.T.C ;

Considérant les modifications induites dans le cadre de l'exécution des prestations ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le présent avenant n°1 a pour objet de prendre en compte les modifications induites dans le cadre de l'exécution des prestations et effectuées pour des raisons techniques : recul d'un mètre dans le cadre de l'aménagement du talus (terrassment et pose de gabions) existant induisant ainsi un élargissement du trottoir et garantissant de fait davantage la sécurité des piétons longeant le talus.

Article 2 : La rémunération du titulaire est modifiée de la façon suivante :

- Montant total porté de 94 333,09 € HT à 99 691,09 € HT après avenant n°1.

Le présent avenant n°1 représente une plus-value de 5 358,00 € HT (6 429,60 € TTC), soit une évolution de 5.7 %.

Article 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°05-0122

Décision portant sur le règlement des frais et honoraires d'un avocat

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Vu l'état des frais et honoraires présentés par la SELARL BAZIN & CAZELLES, Avocats Associés, 56, rue de Londres, 75008 PARIS, s'élevant à la somme de 1 776.74 € TTC, représentant le montant des frais et honoraires relatifs à l'intervention de Maître BAZIN dans une affaire concernant la gestion du personnel ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La somme de 1 776,72 € TTC sera réglée à la SELARL BAZIN & CAZELLES, Avocats Associés, 56, rue de Londres, 75008 PARIS, au titre des frais et honoraires lui étant dus dans cette affaire.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 6227 du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Trésorerie des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATIONS

MARCHÉS PUBLICS

n°01-250222 : Seuils de la commande publique au 1er janvier 2022 et ajustement de la délibération n°55-221021 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu l'avis publié le 09 décembre 2021 au Journal Officiel de la République Française relatif aux seuils de procédure de la commande publique ;

Vu la délibération n°55-221021 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Dans le cadre de la réglementation de la commande publique, les seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique sont modifiés tous les deux ans afin de tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Les nouveaux seuils, qui s'appliquent aux consultations des collectivités territoriales engagées à partir du 1^{er} janvier 2022, sont repris dans le tableau ci-après (en € HT) :

	Seuils applicables jusqu'au 31/12/2021	Seuils applicables à compter du 01/01/2022
Marchés de fournitures et de services	214 000 €	215 000 €
Marchés de travaux	5 350 000 €	5 382 000 €

Afin d'harmoniser les seuils de procédure en matière de marchés publics au seuil de délégation, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le seuil de délégation en deçà duquel le maire sera compétent pour les marchés publics et accords-cadres à 215 000 € HT, que ce soit des marchés de travaux, de fournitures ou de services (au lieu des 214 000 € HT prévus jusqu'à présent).

Cette délégation (au point n°2) serait donc modifiée comme suit :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ».

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification apportée à la délibération n°55-221021 révisant le seuil de délégation en deçà duquel le maire sera compétent pour les marchés publics et accords-cadres ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal

RESSOURCES HUMAINES

n°02-250222 : Intervention du personnel communal - Tarifs au 1^{er} mars 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Rapporteur : Pieterella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Le rapporteur indique que par délibération n° 91-141103 du 14 novembre 2003, le Conseil municipal a décidé d'appliquer une tarification horaire forfaitaire lors de l'intervention du personnel de la commune de Saint-Marcel dans les domaines de compétence de Seine Normandie Agglomération. L'application de cette tarification a été étendue, par délibération n° 119-101105 en date du 10 novembre 2005, à toute intervention du personnel communal à la demande de tiers : associations, administrations...

Le rapporteur soumet à l'approbation du Conseil municipal, la proposition de tarification horaire 2022 suivante :

Tarification horaire	Tarifs 2021	Proposition Tarifs 2022
Heure normale	18.64 €	20.69 €
Heure de samedi, dimanche et jours fériés	31.05 €	34.08 €
Heure de nuit	37.27 €	40.91 €

Cette tarification est basée sur le coût moyen réel du personnel du service bâtiment du patrimoine bâti sur l'année (moyenne des rémunérations des 2 agents avec charges patronales). Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1^{er} mars 2022.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les tarifications relatives à l'intervention du personnel communal à la demande de tiers applicables à compter du 1^{er} mars 2022 comme présentées ci-dessous :

Tarification horaire	Tarifs 2021	Proposition Tarifs 2022
Heure normale	18.64 €	20.69 €
Heure de samedi, dimanche et jours fériés	31.05 €	34.08 €
Heure de nuit	37.27 €	40.91 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération, et notamment toutes conventions de prestation de services afférentes.

RESSOURCES HUMAINES

n°03-250222 : Modification régime indemnitaire

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Rapporteur : Piernella COLOMBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'alinéa 1er de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu les délibérations n° 26-010411 et 27-010411 fixant le régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu la délibération n° 38-090721 relative à la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 67-191121 portant création de poste à temps complet, notamment d'un chef de service de police municipale,

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier comme suit le régime indemnitaire,

Le rapporteur rappelle que la filière « police municipale » ne rentre pas dans le cadre de l'attribution du RIFSEEP mais dans le cadre de l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF).

Le rapporteur précise qu'il convient de mettre à jour les délibérations correspondantes à ces indemnités, citées ci-dessus, pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale (catégorie B) de la filière « police municipale » en raison de l'évolution de carrière de l'agent en poste.

Le rapporteur ajoute que ces indemnités sont cumulables également avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le rapporteur propose d'adopter, à compter de la date exécutoire de la présente délibération, les dispositions suivantes concernant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :

- Attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions créée par le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ;
- Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité créée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

GRADES	Indemnité Spéciale MENSUELLE de fonctions Taux <u>maximum</u>	Proposition Taux maxi ISMF	Indemnité d'Administration et de Technicité Montants annuels de référence au 1er février 2017
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	30%	30%	735,73 €
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe > IB 380	30%	26%	715,11 €
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe <= IB 380	22%	22%	715,11 €
Chef de service de police municipale > IB 380	30%	26%	595,77 €
Chef de service de police municipale <= IB 380	22%	22%	595,77 €

Modalités d'attribution :

Le montant individuel est défini par l'autorité territoriale par application, au montant de référence annuel, d'un coefficient compris entre 1 et 8, déterminé, chaque année, en fonction de l'évaluation annuelle.

Le montant des attributions individuelles sera fixé par arrêté municipal.

Les indemnités spéciales mensuelles de fonctions seront versées mensuellement aux agents stagiaires et titulaires du grade.

Le montant de ces primes est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, le montant est réduit dans les mêmes conditions que le traitement.

Dispositions communes à l'ensemble des indemnités :

- En cas de congé de maladie ordinaire : ces indemnités suivront le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement ;
- En cas de maladie professionnelle ou d'accident de service/de trajet, ces indemnités suivront le sort du traitement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de ces indemnités est suspendu. Cependant, il n'y a pas de reversement relatif à la période de maintien en maladie ordinaire, à plein ou demi-traitement dans l'attente de l'avis du comité médical.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le régime indemnitaire pour la filière police municipale dans les conditions exposées supra, à compter de la date d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IAT et de l'ISMF dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- De dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

PATRIMOINE BATI

n°04-250222 : Actualisation de l'autorisation de programme n°2019-01 – travaux de réhabilitation du gymnase Léo Lagrange

Nombre de conseillers

En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération n°119-131218 du 13 décembre 2018 approuvant la création de l'autorisation de programme n°2019-01 « Travaux de rénovation du Complexe sportif du Léo Lagrange » et la répartition des crédits de paiement s'y rapportant ;

Vu la délibération n°107-131219 du 13 décembre 2019 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme n°2019-01 « Travaux de rénovation du Complexe sportif du Léo Lagrange » et la répartition des crédits de paiement s'y rapportant ;

Vu la délibération n°100-181220 du 18 décembre 2020 approuvant l'actualisation de l'autorisation de programme n°2019-01 « Travaux de rénovation du Complexe sportif du Léo Lagrange » et la répartition des crédits de paiement s'y rapportant ;

Après avis favorable de la Commission « Finances, économie et affaires générales » réunie le 8 février 2022 ;

Compte tenu de la complexité de cette opération et du partenariat avec le SIEGE en vue de l'intégration de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la grande salle, les études n'ont pas débuté en 2019 comme prévu initialement, mais en 2020, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. En 2021 l'équipe de maîtrise d'œuvre a finalisé la phase d'Avant-Projet Définitif, Projet et la Consultation des entreprises. Fin décembre 2021 la notification des marchés a été effectuée.

Pour mémoire, le programme des travaux pour le gymnase consiste au renforcement de la charpente, au remplacement de la couverture et son isolation thermique, au remplacement des menuiseries extérieures, à l'isolation par l'extérieur, au remplacement du sol sportif, à la réalisation des travaux intérieurs et accès extérieurs d'accessibilité (Adap'), au remplacement et/ou la modification d'équipements techniques liées aux économies d'énergie. La pose de panneaux photovoltaïques sur la couverture de la grande salle sont des travaux pris en charge par le SIEGE.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en mars 2020 avec un forfait provisoire de rémunération fixé à 147 389,80 € T.T.C pour un coût prévisionnel des travaux de l'ordre de 1 840 000 € T.T.C.

La validation de la phase APD a arrêté, en février 2021, le coût prévisible des travaux à 2 300 895,01 € T.T.C et un réajustement du forfait de rémunération fixé à 182 049,62 € T.T.C pour le marché de maîtrise d'œuvre (% de rémunération par rapport à l'enveloppe prévisionnelle des travaux).

L'enveloppe nécessaire pour la réalisation de la totalité des travaux suite à la notification des marchés d'entreprise de décembre 2021 (y compris évolution de prix, frais divers, aléas et provisions pour chantier) s'élève à environ 2 850 000 € T.T.C., auxquels s'ajoutent les coûts d'étude et de conception (assistant à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur sécurité et

protection de la santé ainsi que le diagnostic amiante et relevés de géomètre pour un montant total d'environ 254 000 € T.T.C.

Cette opération qui devait s'échelonner sur les années 2019, 2020 et 2021 se prolonge sur l'année 2022 ce qui a permis de parfaire les études et les demandes de subventions sur l'année 2021.

Le rapporteur expose que les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). La procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque année le projet de budget est accompagné d'une situation du 1^{er} janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et leurs crédits de paiement.

Les travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange programmés sur trois exercices budgétaires sont à présent programmés sur quatre années, il convient donc de modifier la répartition des crédits sur cette période et d'actualiser l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) liés à cette opération dans les conditions suivantes :

- Autorisation de programme n°2019-01 - Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange:

Exercice	2019	2020	2021	2022	Total/AP
Crédits de paiements prévisionnels <i>(Incluant l'évolution prévisible du coût des travaux + réévaluation du marché de MOE)</i>	2 880 €	68 420 €	47 982 €	2 984 718 €	3 104 000 €

Les recettes prévisionnelles pour l'équilibre de cette autorisation de programme sont les suivantes :

- Autofinancement :	582 083 €
- Etat (DSILS) :	1 181 937 €
- Plan de relance : agence nationale du SPORT :	350 000 €
- Subvention Région (contrat territoire SNA) :	80 000 €
- Subvention Département (contrat territoire SNA) :	142 515 €
- Certificats d'Economie d'Energie (CEE) :	81 062 €
- FCTVA (16,404 %) hors SIEGE :	474 403 €
- Refacturation SIEGE :	212 000 €

Les reports de crédits de paiement non utilisés se feront automatiquement d'une année sur l'autre. Toute autre modification de ce tableau se fera par délibération de l'assemblée.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme n°2019-01 « Travaux de rénovation du Complexe Sportif Léo Lagrange » et la répartition des crédits de paiement telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser les reports de crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

GRANDS PROJETS

n°05-250222 : Conventions de participation entre le S.I.E.G.E et la commune de Saint-Marcel : programme 2022 – rues Coquet /Parisis – diverses rues

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat Intercommunal de l'Électricité de du Gaz de l'Eure (S.I.E.G.E.) envisage d'entreprendre des travaux sur les réseaux de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunication des rues Coquet & Parisis , la mise en place de mats autonomes ainsi que le renouvellement de luminaires ou candélabres vétustes sur différentes rues de la ville.

Conformément aux dispositions statutaires du S.I.E.G.E., et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de ces opérations est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière qui fait l'objet d'une convention de participation dont les termes sont les suivants :

Cette participation financière s'élève à :

- **44 833,33 €** en section d'investissement, pour les travaux de distribution publique de l'électricité (VBP) et de l'éclairage public (EBP) sur la base de 20% du montant H.T. des travaux, la T.V.A. étant prise en charge par le SIEGE ;
- **12 500,00 €** en section de fonctionnement, pour les travaux d'enfouissement des réseaux de France Télécom (TBP) sur la base de 30% du montant H.T. des travaux auxquels s'ajoute la TVA.

Répartition des coûts :

		Rues Coquet / Parisis		Diverses rues		Total part commune
		Montant estimé travaux TTC	Part commune	Montant estimé travaux TTC	Part commune	
Dépenses d'investissement			20% du HT		20% du HT	
VBP	Distribution publique d'électricité	130 000,00 €	21 666,67 €			
EBP	Eclairage public	55 000,00 €	9 166,67 €	84 000,00 €	14 000,00 €	
Total 1			30 833,33 €		14 000,00 €	44 833,33 €
Dépenses de fonctionnement			30% du HT+ TVA		30% du HT+ TVA	
TBP	Réseau Télécom	30 000,00 €	12 500,00 €			
Total 2			12 500,00 €			12 500,00 €
Total		215 000,00 €	43 333,33 €	84 000,00 €	14 000,00 €	57 333,33 €

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le S.I.E.G.E. dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conventions de participation entre le S.I.E.G.E et la commune de Saint-Marcel concernant les travaux sur les réseaux de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunication des rues Coquet / Parisis ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal : compte 2041582 pour les dépenses d'investissement et compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN

n°06-250222 : Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure (CAUE) pour l'année 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29.

Après avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projet, développement durable et sécurité » réunie le 10 février 2022.

Considérant l'intérêt pour la ville de Saint-Marcel d'une inscription auprès de l'association d'intérêt public « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure » au regard de sa mission d'intérêt général d'accompagnement des collectivités.

Le CAUE est un organisme investi d'une mission d'intérêt public né de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Les missions du CAUE portent essentiellement sur la promotion et le développement de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.

Le CAUE intervient auprès des collectivités territoriales, des élus et du public afin de sensibiliser aux sujets de la construction, former les agents et les élus aux problématiques du développement urbain et de la préservation des formes architecturales et urbaines.

L'adhésion au CAUE permet aux communes de bénéficier d'importantes prestations telles que :

- Un apport de conseil et de compétences d'une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes, de techniciens forestiers *
- L'accès à un important fond documentaire
- Des conseils architecturaux gratuits auprès des particuliers dans le cadre de leur projet de construction
- La réalisation d'études qui appuieront les décisions de la commune dans son rôle de maître d'ouvrage. Ce service est gratuit pour des prestations allant jusqu'à 3 jours. Au-delà, si le projet nécessite un travail plus approfondi une convention peut être signée entre la commune et le CAUE qui prendra à sa charge 50 % du coût de l'étude sur ses fonds propres ;
- La réalisation d'animations et de sensibilisation du public grâce au prêt d'expositions à destination du public ou du public scolaire avec l'appui le cas échéant d'animateurs missionnés par le CAUE.

Le coût de cette adhésion est proportionnel au nombre d'habitants. Au 1^{er} janvier 2022 elle est calculée sur la base suivante : 150€ par commune et 0,10 € par habitant au-dessus du seuil des 500 premiers habitants.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion de la ville de notre collectivité au C.A.U.E
- D'autoriser le règlement des cotisations annuelles relatives à cette adhésion ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;

EVENEMENTIEL

n°07-250222 :Edition 2022 du Salon de la Peinture

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 26

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifications de l'édition 2022 du Salon de la Peinture qui se déroulera les 12 et 13 mars ;

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal qu'en raison de la crise sanitaire et pour conserver cet événement incontournable du calendrier de la Commune, ne puissent prétendre à exposer dans ce salon qu'uniquement les participants des 5 dernières années.

Pour permettre les distanciations sociales, l'édition 2022 ne pourra accueillir que 36 exposants, dont 6 sculpteurs maximum.

En raison de la crise sanitaire, les instants de convivialité tels que le vernissage ou le repas du dimanche midi sont annulés (sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires).

De facto, le rapporteur propose de ne demander aucun frais d'inscription pour l'année 2022 mais de maintenir néanmoins les dotations liées aux divers prix, telles que définies dans la délibération n°54-040719 du 4 juillet 2019.

Tarifications	2019	2020	Proposition 2022
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Prix du public - Prix « Georges MICHEL »	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €	0 €	0 €
Repas accompagnateur	8,60 €	0 €	0 €

Il n'y a pas eu de salon de la peinture en 2020 et 2021

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les dotations pour l'organisation du Salon de la Peinture 2022, comme suit :

Désignations	Dotations 2022
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €
Prix du public	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	170,00 €

Aucun frais d'inscription n'est demandé pour l'année 2022.

- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

FINANCES

n°08-250222 : Approbation du rapport de la CLECT du 16/12/2021

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *nonies* C ; il est indispensable que les conseils municipaux des communes membres de SNA se prononcent sur ce rapport, en adoptant une délibération concordante dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport à savoir le 27/12/2021.

Vu les statuts de Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 16 décembre 2021, notifié aux communes par courrier du président de ladite commission en date du 27 décembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant que le rapport de la commission locale des charges transférées est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver le rapport ci-joint de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Seine Normandie Agglomération, en date du 16 décembre 2021.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération (avant le 28/03/2022 à l'adresse assemblees@sna27.fr).

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

n°09-250222 : Autorisation de paiement sur les crédits d'investissement – exercice 2022 (annule et remplace la délibération 85-171221 du 17/12/2021)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 26

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Le rapporteur expose que la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que : "jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, en précisant le montant et l'affectation des crédits, engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent".

Afin de permettre le règlement aux différents fournisseurs dans le délai réglementaire des factures qui devraient être adressées aux services municipaux très prochainement et, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ces factures dans la limite des montants détaillés ci-après :

Chapitre 20 :

- Article 202 : 2 000 € : frais PLU ;
- Article 2031 : 1 000 € : frais d'études ;
- Article 2051 : 10 000 € : concessions et droits similaires.

Soit pour le chapitre 20, un montant total de 13 000 €.

Chapitre 21 :

- Article 2111 : 50 000 € : terrains nus ;
- Article 2117 : 5 000 € : bois et forêts ;
- Article 2121 : 5 000 € : plantations d'arbres et d'arbustes ;
- Article 2128 : 114 000 € : autres installations et agencements ;
- Article 21311 : 4 000 € : travaux sur hôtel de ville ;
- Article 21312 : 4 000 € : travaux sur bâtiments scolaires ;
- Article 21318 : 170 600 € : travaux sur autres bâtiments publics ;
- Article 2151 : 48 000 € : réseaux de voirie ;
- Article 2152 : 10 000 € : installations de voirie ;
- Article 21568 : 5 000 € : matériel et outillage d'incendie
- Article 21578 : 20 000 € : matériel et outillage de voirie ;
- Article 2161 : 1 500 € : œuvres et objets d'art ;
- Article 2183 : 4 000 € : matériel de bureau et informatique ;
- Article 2184 : 2 000 € : mobilier ;
- Article 2188 : 5 000 € : autres.

Soit pour le chapitre 21, un montant total de 448 100 €.

Chapitre 23 :

- Article 2312 : 2 500 € : agencement et aménagement de terrains ;
- Article 2315 : 2 000 € : installation matériel et outillage technique ;
- Article 238 : 50 000 € : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles.

Soit pour le chapitre 23, un montant total de 54 500 €.

Chapitre 4581 :

- Article 4581221 : 20 000 € : création branchement eaux pluviales.

Soit pour le chapitre 4581, un montant total de 20 000 €.

Soit un total général de 515 600 € qui correspond à moins d'un quart des crédits votés en dépenses d'investissement au BP 2021 + DM, en soustrayant les crédits inscrits aux chapitres 001, 040, 041, 10 et 16 (soit un quart de 2 062 516,00 € = 515 629,00 €).

Les restes à réaliser sont des crédits votés au compte administratif et repris pour mémoire au budget primitif. Ils ne constituent pas des crédits ouverts au titre de l'exercice 2021 et ne doivent donc pas être pris en compte pour l'autorisation du quart des dépenses avant le vote du budget 2022.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les factures dans la limite des montants détaillés dans l'exposé ci-dessus jusqu'à l'adoption du budget 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

FINANCES

n°10-250222 : Débat d'orientations budgétaires – exercice 2022 : présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 26

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

Vu la loi de programmation des Finances Publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018 ;

Vu l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal adopté lors de la séance du 25 septembre 2020 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant que la teneur du débat d'orientations budgétaires est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée ;

Après avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 8 février 2022.

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal, qu'en vertu de l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir en séance de conseil municipal un débat d'orientation générale du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales et constituent une formalité substantielle de l'établissement du budget.

Par ailleurs, le rapporteur précise que l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L.2312-1 du CGCT concernant le DOB en indiquant que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'exécutif présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapporteur présente aux membres du conseil municipal le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif au budget de la commune 2022.

Rapport d'Orientations Budgétaires Exercice 2022

Préambule et contexte juridique :

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir.

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, visant à améliorer la transparence financière des collectivités territoriales, a modifié les articles L.2312-1, L.2313-1, L.3313-1, L.3313-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales concernant le DOB.

Pour l'ensemble des collectivités, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être jointe au budget primitif et au compte administratif.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'exécutif doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport est présenté deux mois précédant l'examen du budget et donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ce débat doit en effet permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, le rapport présente :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

En application de l'article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le présent rapport, joint en annexe, décrit les orientations budgétaires pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires, relatif au budget de la commune 2022.

*Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal*

Affiché le 1^{er} mars 2022

Le Maire,

Hervé PODRAZA

